

SESP 1236 - Droit commercial

Lexique

Abstraction cambiaria : consiste à dire que les obligations cambiaires sont détachées de leurs causes extra-cambiaires. C'est l'abstraction cambiaria qui libère la lettre de change de l'effet des vices qui affecteraient sa cause génératrice.

Abus de position dominante : fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, incompatible avec le marché commun et en mesure d'affecter le commerce entre Etats membres.

Achat forcé : fait de fournir à une personne, sans demande préalable de sa part, un produit ou un service, en l'invitant à en payer le prix.

Acte de commerce par entreprise : actes qui ne deviennent commerciaux que par leur répétition. C'est à cette condition qu'on peut parler d'une véritable activité, d'une entreprise.

Acte de commerce par la forme : actes qui sont commerciaux par la seule forme extérieure. Il s'agit d'engagements qui résultent de toutes catégories de titres à ordre ou au porteur.

Acte de commerce par nature : actes qui relèvent de leur commercialité par leur simple contenu même s'ils ne sont posés qu'une seule fois.

Acte de commerce par relation : toutes obligations de commerçants, qu'elles aient pour objet des immeubles ou meubles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Acte mixte : actes qui sont commerciaux dans le chef d'une partie, mais qui demeurent civils dans le chef de l'autre. Cela implique une dualité de régimes juridiques (ex : vente au détail de produits alimentaires commerciale pour l'épicier et civile pour le particulier).

Action de capital : titre négociable de propriété portant sur une quotité du capital et donnant droit à un pouvoir décisionnel correspondant lors des assemblées générales.

Action de jouissance : action représentant des apports qui ont été remboursés, au pair, au moyen de bénéfices distribuables et sans que le capital ne soit réduit ni la société dissoute.

Action en cessation : l'action en cessation est une action préventive dont la nature consiste à agir d'une façon rapide et efficace en vue de mettre fin à certaines infractions (ex : défaut d'immatriculation au registre du commerce).

Action minoritaire : action pouvant être intentée contre les administrateurs, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires.

Action paulienne : permet au curateur de remonter plus loin que la période suspecte s'il y a fraude de la part du débiteur dans le cadre de la faillite.

Affecto societatis : volonté, d'une part, de mettre une chose en commun, d'autre part, de

partager les bénéfices produits par cette mise en commun. Cela signifie que la constitution d'une société implique un élément intentionnel, à savoir, la volonté de mener une entreprise commune, de manière relativement active, stable et égalitaire.

Apport d'une branche d'activités : opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

Apport d'universalité : opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

Apport en industrie : consiste en engagements de fournir des prestations. Ces apports ne peuvent intervenir dans la formation du capital minimal requis par les sociétés à responsabilité limitée, compte tenu des problèmes de saisissabilité par les tiers, d'évaluation et de libération que ces apports peuvent poser.

Apport en nature : tous les biens susceptibles d'évaluation économique autres que les apports en numéraire. Si ces apports concourent à la formation du capital, l'intervention d'un réviseur d'entreprises sera requise.

Apport en numéraire : apports en unités monétaires ayant cours légal en Belgique. Ces apports doivent être déposés en banque préalablement à la constitution de la société pouvant en faire l'objet, ou à l'augmentation du capital.

Artisan : indépendant se livrant à un travail essentiellement manuel, normalement sans faire appel à de la main d'œuvre extérieure à son ménage. Tant qu'il ne fournit pas de marchandises, l'artisan est réputé non commerçant.

Assemblée générale : réunion des actionnaires d'une société. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration une fois par an.

Billet à ordre : titre par lequel un souscripteur promet de payer inconditionnellement, à l'échéance fixée, une somme d'argent à un bénéficiaire.

Cession forcée de titres : une personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, détient 95% des titres conférant le droit de vote au sein d'une société anonyme, peut formuler une offre de reprise sur le solde des titres conférant le droit de vote.

Chèque : ordre émis par un émetteur (tireur) à un banquier (tiré) de payer à vue un montant à un bénéficiaire auquel l'émetteur garantit le paiement.

Clause abusive : clauses ou conditions qui créent un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties (dans le cadre d'une vente par exemple).

Clause d'agrément : la clause d'agrément inscrite dans les statuts de la société permet au conseil d'administration de refuser certains actionnaires, et ainsi éviter la présence d'un associé jugé indésirable (ex : un concurrent).

Clause d'inaliénabilité : clause prévoyant que la cession de titres ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un certain délai.

Clause léonine : situation dans laquelle un associé obtient la totalité des bénéfices sociaux ou est affranchi de toute contribution aux pertes.

Commissaire au sursis : désigné par le tribunal du commerce pour assister de débiteur dans sa gestion dans le cadre d'un concordat judiciaire.

Concentration : fait, par une entreprise en position dominante, de renforcer cette position au point que le degré de domination atteindrait substantiellement la concurrence (ex : fusion, prise de participation, acquisition de branches d'activité).

Concordat judiciaire : le concordat est une aide aux commerçants en difficulté, destinée à limiter le nombre de faillites.

Concours des créanciers : le concours des créanciers vise à assurer l'égalité des créanciers sur les biens dont le débiteur a perdu la libre disposition à l'issue d'une faillite.

Conseil d'administration : le conseil d'administration constitue un collège sous contrôle de l'assemblée générale participant à la gestion au sein d'une société.

Consortium : structure mise en place lorsqu'une société et une ou plusieurs sociétés de droit belge ou étranger qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

Corporate governance : désigne les exigences du bon gouvernement d'entreprise, qui entend minimiser les coûts induits par la séparation entre la propriété et le pouvoir.

Créanciers chirographaires : créanciers dans la masse mais qui n'ont aucun privilège, ils n'ont que leurs contrats (ex : les fournisseurs).

Créanciers de la masse : créanciers dans le patrimoine au moment de la faillite, qui, disposant d'une créance sur la masse, devront être honorés en premier (ex : curateurs).

Créanciers dans la masse : créanciers dans le patrimoine au moment de la faillite, qui, disposant d'une créance sur la masse, devront être honorés en second lieu.

Créanciers hors la masse : créanciers qui disposent d'une créance contre le failli non opposable à la masse, après la faillite (ex : créanciers de la nouvelle activité du failli).

Délit d'initié : utilisation à des fins spéculatives d'informations qui n'ont pas été rendues publiques, qui ont un caractère suffisamment précis et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient de nature à influencer de manière sensible des cours de la bourse.

Dissolution : cristallise le moment à partir duquel commence le processus devant conduire à la disparition de la personnalité juridique et de la société elle-même.

Dissolution de plein droit : dissolution qui intervient par expiration du terme, par extinction de la chose, ou par clôture d'une faillite non excusable.

Dissolution judiciaire : dissolution qui résulte d'une intervention du tribunal, qui peut être saisi pour justes motifs, pour actif net inférieur au montant minimal du capital d'une société anonyme, pour inactivité prolongée, ou pour violation de dispositions spécifiques relatives à la finalité sociale éventuelle.

Dissolution volontaire : dissolution qui résulte d'une décision de l'assemblée générale, nécessitant une convocation spéciale, la majorité spéciale et un acte authentique.

Droit de préférence : droit permettant à l'actionnaire existant de souscrire aux augmentations de capital par préférence à tout tiers et proportionnellement à la partie du capital que ses actions représentent.

Droit de souscription : droit conférant à l'actionnaire la priorité de souscription aux actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraires.

Entente : tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Exemption par catégories : peuvent être accordées par la Commission Européenne afin d'autoriser une entente illicite, aux conditions et en faveur des catégories d'accords définies par le traité C.E.E.

Fausse vente philanthropique : consiste à vendre en faisant abusivement état d'actions de nature à éveiller la générosité du consommateur.

G.E.I.E. : groupement européen d'intérêt économique : institution qui permet de favoriser la coopération entre entreprises de l'Union, tout en leur laissant une large autonomie contractuelle dans leur organisation et leur fonctionnement.

G.I.E. : groupement d'intérêt économique : institution qui offre aux entreprises la possibilité de mettre en commun des moyens de commercialisation, tout en restant juridiquement indépendantes.

Grande entreprise : entreprise n'étant ni très petite, ni petite.

Juge commissaire : désigné par le tribunal de commerce pour surveiller le curateur chargé de gérer la faillite.

Lettre de change : titre par lequel un tireur ordonne à un tiré de payer une certaine somme d'argent et par lequel le tireur garantit au bénéficiaire le paiement à l'échéance. La lettre de change constitue une preuve de crédit et un moyen de paiement.

Mise en demeure : obligation faite à un débiteur de se libérer. En matière commerciale, la mise en demeure se fait sans aucune formalité (ex : par voix orale).

Objet social : l'objet social sert à préciser l'activité de la société. L'existence de cet objet, ainsi que sa licéité sont fondamentaux. Son défaut est sanctionné par la nullité de la société.

Offre conjointe : il y a offre conjointe lorsque l'acquisition, gratuite ou non, de produits, de services, de tous autres avantages, ou de titres permettant de les acquérir, est liée l'acquisition d'autres produits ou services, même identiques.

Offre publique d'acquisition : offre de rachat lancée par une société aux actionnaires d'une autre société en vue d'en acquérir le contrôle

Part bénéficiaire : part qui ne représente pas le capital social, et qui peut par exemple rémunérer des apports industrie, récompenser les fondateurs (parts de fondateur).

Participations croisées : désigne le fait pour deux sociétés indépendantes de se constituer une participation dans les deux sens de plus de 10%.

Période suspecte : la période suspecte va du jour de la cessation effective des paiements au jour du jugement de faillite. Le tribunal peut dans certains cas faire remonter à un moment antérieur le jour de cessation des paiements.

Personnalité juridique : capacité à être titulaire de droits et soumis à des obligations, pouvant être octroyée aux personnes morales en vue de limiter la responsabilité.

Petite entreprise : entreprise n'étant pas très petites, dont le nombre de travailleurs occupés ne peut dépasser 100 travailleurs, ou ne pouvant dépasser l'une des limites suivantes : nombre de travailleurs : 50, chiffre d'affaire annuel : 6.250.000 €, total de bilan : 3.125.000 €.

Plan financier : instrument stratégique de planification d'une entreprise, permettant de justifier le montant du capital social lors de la constitution.

Protêt : consiste à faire constater par acte authentique un défaut de paiement. (ex : pour garantir qu'une lettre de change est payée à l'échéance ou qu'un chèque émis est provisionné).

Purge des exceptions : désigne le fait que le tiré d'une lettre de change ne peut opposer au porteur une exception découlant de ses rapports avec le tireur ou un porteur précédent.

Quasi-apport : désigne le fait pour un fondateur, administrateur ou actionnaire de vendre à la société, dans les deux ans de sa constitution, un bien pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit.

Réfaction du prix : usage en matière de vente commerciale. En cas d'erreur dans la livraison, le vendeur réduit le prix du bien non conforme. Cette disposition permet d'assurer la rapidité des échanges commerciaux.

Répartition au marc le franc : répartition des biens du débiteur entre les créanciers de façon proportionnelle à la créance.

Rigueur cambiaire : concernant le régime juridique de la lettre de change, la rigueur cambiaire signifie que la lettre de change doit être payée à son échéance, ou en d'autres termes, que le débiteur cambiaire ne bénéficie d'aucun délai de grâce.

S.Agr. : société agricole : société civile, sans forme commerciale, mais dotée de la personnalité juridique.

S.C.A. : société en commandite par actions : société que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires (commandités), avec un ou plusieurs associés ayant la qualité d'actionnaires (commanditaires) et qui n'engagent qu'une mise déterminée.

S.C.R.I. : société coopérative à responsabilité illimitée : société où les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales.

S.C.R.L. : société coopérative à responsabilité limitée : société où les associés n'engagent que leurs apports et où les droits sociaux ne sont transmissibles que sous certaines conditions.

S.C.S. : société que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires (commandités) et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds (commanditaires).

S.N.C. : société que contractent des associés responsables et solidaires et qui a pour objet social d'exercer une activité civile ou commerciale.

Société à finalité sociale : société limitant le dividende qui peut être distribué aux associés à un pourcentage de leurs apports effectivement libérés.

Société de droit commun : société sans personnalité juridique, laissant pour son organisation interne, une très large autonomie à la volonté des associés.

Société interne : société par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans les opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Société momentanée : société qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Solidarité : caractérise les obligations des débiteurs par exemple. La solidarité permet au créancier de réclamer la totalité d'une dette à l'un quelconque des débiteurs.

Solidarité cambiaire : tous les endosseurs (y compris le tireur) d'une lettre de change sont solidairement garants du paiement vis-à-vis du porteur.

S.P.R.L. : société privée à responsabilité limitée : société où les associés n'engagent que leurs apports et où les droits sociaux ne sont transmissibles que sous certaines conditions.

Sursis définitif : période pendant laquelle les dettes sont remboursées selon la stratégie prévue par le plan de redressement d'un concordat judiciaire (max 24 mois + 12 mois prolongation possibles).

Sursis préliminaire : période entre l'initiative et la décision (obligation) du tribunal de commerce d'accorder un concordat judiciaire. Durant cette période (max 15 jours), toutes les actions, les voies d'exécution contre l'entreprise sont suspendues.

Sursis provisoire : période d'observation, d'enquête, d'analyse par le(s) commissaires(s) au sursis et d'élaboration d'un plan de redressement dans le cadre d'un concordat judiciaire.

Sweepstake : publicité qui éveille chez le consommateur l'espoir ou la certitude d'avoir gagné

ou de pouvoir gagner un produit, un service ou un avantage quelconque par l'effet du hasard.

Titre à ordre : titre représentant des droits cessibles par endossement, c'est-à-dire, la signature du cédant (endosseur) au profit du cessionnaire (endossataire). (ex : lettres de change, billets à ordre).

Titre à personne dénommée : titre représentant des droits cessibles dans les conditions du droit civil (ex : chèques ou connaissements nominatifs).

Titre au porteur : titre représentant des droits cessibles par simple tradition. La cessation du droit se traduit par la remise du titre (ex : billets de banque)

Titre dématérialisé : titre représentant des droits cessibles par virement de compte à compte dans les livres du teneur de comptes agréé (ex : actions, obligations dématérialisées).

Titre nominatif : titre représentant des droits cessibles moyennant le transfert dans le registre ad hoc (ex : actions et obligations nominatives).

Très petite entreprise : personne physique, société en nom collectif, société en commandite simple, et dont le chiffre d'affaires annuel ne peut dépasser 20 millions de francs belges.

Vente en boule de neige : consiste à offrir des produits gratuitement ou sous leur valeur réelle. Ces dernières sont autorisées sous certaines conditions.

Vente en chaîne : consiste à établir un réseau de vendeurs, professionnels ou non, dont chacun espère un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement de ce réseau que la vente de produits au consommateur.

Vente en liquidation : vente qui est pratiquée en vue de l'écoulement d'un stock ou d'un assortiment de produits.

Vente en solde : vente qui est pratiquée en vue du renouvellement saisonnier de l'assortiment d'un vendeur par écoulement accéléré et à prix réduits de produits.